



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session ordinaire de 1972-1973

15 JUILLET 1973

BULLETIN
DES
QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 52 du Règlement d'ordre intérieur)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre de l'Education nationale	3
Ministre de la Culture française	4

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de la Culture française

Question n° 43 de M. Hougardy du 5 juin 1973.

Objet : Ecrivains belges, acquisitions de livres, bourses et primes accordées en 1972. — Arts du spectacle et production de films, subsides.

L'honorable Ministre voudrait-il avoir l'obligeance de me donner la liste des acquisitions de livres ainsi que des bourses et primes accordées aux écrivains belges en 1972 ?

Par la même occasion, l'honorable Ministre voudrait-il me dire à combien s'élèvent les subsides réservés aux arts du spectacle et à la production de films ?

Question n° 44 de M. Lacroix du 13 juin 1973.

Objet : Ventilation des sommes (subventions et interventions) attribuées à chacune des provinces.

L'honorable Ministre peut-il me donner la ventilation des sommes attribuées par son département à chacune des provinces, soit en subventions directes, soit en interventions dans des secteurs d'activités bien précis, en ce compris des organismes à vocation culturelle, dont le siège se trouve en dehors de l'agglomération bruxelloise ?

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les Ministres

Ministre de l'Éducation nationale

Question n° 7 de M. Clerfayt du 4 avril 1973.

Objet : Cours d'éducation civique aux niveaux secondaire et primaire.

Il n'y a pas de démocratie viable si les citoyens ne connaissent un minimum de notions élémentaires relatives aux institutions politiques, à leurs compétences, à leurs modes de fonctionnement, à la nature et à la structure des recettes comme des dépenses publiques, etc.

Sans cela, comment pourraient-ils critiquer valablement les programmes comme les activités des hommes politiques, ainsi qu'émettre un avis ou un vote en connaissance de cause ?

L'apprentissage de ces notions élémentaires devrait se faire à l'école, pour l'essentiel au niveau secondaire, qu'il s'agisse d'enseignement rénové ou d'enseignement traditionnel, sans toutefois exclure une initiation au niveau primaire.

Des cours d'éducation civique sont, si je ne me trompe, prévus au programme officiel.

Il semble pourtant qu'en moyenne, l'ignorance comme le manque d'intérêt de la jeunesse actuelle à l'égard de toutes ces questions fondamentales soient assez effarantes.

L'honorable Ministre pourrait-il me décrire avec précision quelles sont les instructions actuelles en matière d'éducation civique (année d'enseignement, nombre d'heures, matières prévues, compétences requises des maîtres, documentation qui leur est fournie, etc.) ?

Qu'en est-il au niveau secondaire, distinctement dans l'enseignement traditionnel et dans l'enseignement rénové ?

Qu'en est-il aussi au niveau primaire ?

Réponse : (Complément à la réponse publiée dans le *Bulletin des Questions et Réponses* N° 3 (1972-1973)).

J'ai l'honneur de fournir à l'honorable membre les renseignements sollicités par sa question : Éducation civique.

Enseignement secondaire traditionnel.

L'éducation civique est dispensée dans le cadre des cours suivants :

Morale (non confessionnelle) :

— Classes de 4^e Athénée — Lycée / 3^e moyenne.

Le cours (2 h/semaine) est consacré, durant toute l'année scolaire à l'éducation sociale et civique.

Programme (directives méthodologiques et matière) : Cf. « Programme de morale de l'E.M. » - 1966 (brochure imprimée), pp. 37 à 40.

Langue maternelle :

— Classes de 5^e Athénée — Lycée / 2^e moyenne.

Notions de civisme données à raison d'1 h tous les 15 jours.

Programme (directives méthodologiques et matière) : Cf. C.M. Direction générale de l'E.M. du 11.8.1949, rappelée par la C.M. n° 261/22 - 5120 du 26.1.67 et y annexée (publiée dans le Bulletin du M.E.N. et C., n° 3/4 - 1967).

— Classes de 4^e Athénée — Lycée / 3^e moyenne.

Notions de civisme données à raison de 10 leçons/année, soit une leçon par mois.

Programme (directives méthodologiques et matière) : Cf. C.M. Direction générale de l'E.M. du 25.1.1951, rappelée par la C.M. n° 261/22 - 5120 du 26.1.1967 et y annexée (publiée dans le Bulletin M.E.N. et C., n° 3/4 1967 et corrigée par C.M. n° 261/22 du 23.3.1967).

Histoire :

— Classes de rhétorique, toutes sections.

Civisme : 3 leçons consacrées aux institutions nationales; 3 leçons consacrées aux institutions internationales.

Programme (directives méthodologiques et matière) : Cf. 1^o C.M. Direction générale de l'E.M. - « Programme de civisme pour la classe de rhétorique », rappelée par la C.M. 261/22 - 5120 du 26.1.67 et y annexée (publiée dans le Bulletin du M.E.N. et C., n° 3/4, 1967); ou 2^o « Programme d'histoire de l'E.M. » - 1960 (brochure imprimée), pp. 53-54.

Enseignement secondaire rénové.

Au 1^{er} degré (Observation) et au 2^e degré (Orientation), des notions de civisme sont dispensées dans le cadre du cours intitulé : « Initiation à la vie familiale, économique, politique sociale et civique ».

— Au 1^{er} degré :

Ce cours ressortit à la formation commune et est intégré à raison d'1 h/semaine à « L'étude du milieu naturel, humain et technique » (groupe VI = 6 h/semaine).

Programme (directives méthodologiques et matière) : Cf. Brochure imprimée (Ens. sec. rénové) n° 315/31 - 1971 - intitulée « Initiation à la vie ».

Voir en particulier :

— pp. 28 (§ 3) et 29 : « L'homme dans ses relations avec autrui » surtout les n^{os} 2 et 3;

— pp. 33 à 35 (Directives); p. 37 (3^e et 4^e) : Institutions sociales - Collectivités locales et nationales.

— Au 2^e degré :

Ce cours ressortit à la formation optionnelle à raison d'1 h/semaine. Il est obligatoire dans l'orientation « Sciences économiques et sciences humaines ».

Programme (directives méthodologiques et matière) : Cf. C.M. Administration des études - n° 7/1761 - 1/54 - 28.7.1971; Annexe n° 23, pp. 1 à 10.

Documentation :

Pour le cours de civisme, comme pour toutes les disciplines, il appartient aux professeurs de se constituer une documentation personnelle.

Des renseignements bibliographiques nombreux et précis, susceptibles de les aider dans la préparation de leurs leçons, sont fournis par :

— le « Programme de morale de l'E.M. » - 1966 - pp. 61 à 64;

— le « Programme d'histoire de l'E.M. » - 1960. N.B. — Manuel scolaires.

Deux ouvrages de base sont particulièrement recommandés :

— Veriers (Louis), *Le citoyen dans la Belgique nouvelle*. Editions A. De Boeck - Bruxelles - 1972.

Ouvrage de référence de 350 pages, essentiellement informatif, destiné plutôt aux maîtres et aux élèves - maîtres.

— Paye-Bourgeois (Jeannine), *L'Etat, c'est nous*. Editions Pierre de Meyère - C.I.D.E.M. - Bruxelles - 1971.

Ouvrage didactique de 80 pages, essentiellement pédagogique, destiné à une utilisation scolaire directe tant par les élèves que par les professeurs.

Ministre de la Culture française

Question n° 41 de M. Outers du 4 juin 1973.

Objet : R.T.B. — 3^e programme. — Mauvaise réception.

Des plaintes nombreuses se sont élevées concernant la mauvaise qualité technique de réception des émissions musicales du 3^e programme de la R.T.B. dans plusieurs quartiers de Bruxelles.

D'un autre côté il faut reconnaître que le 3^e programme de la B.R.T. donne à cet égard entière satisfaction.

M. le Ministre ne pourrait-il pas demander à la R.T.B. que des mesures soient prises pour améliorer cette situation ?

Réponse : J'informe l'honorable membre que la diffusion du 3^e programme de la R.T.B. est assurée d'une part par un émetteur de 2 kW installé au Palais de Justice de Bruxelles, d'autre part par un émetteur de 50 kW installé à Houdeng. Celle du 3^e programme de la B.R.T. est assurée par un émetteur de 50 kW installé à Veltem.

Dans le programme d'extension du réseau d'émission, des projets ont été formés en vue d'installer un émetteur de grande puissance pour le 3^e programme à Wavre, ce qui aura pour effet d'améliorer les possibilités de réception dans certaines parties de l'agglomération bruxelloise. Toutefois, vu les limitations d'ordre budgétaire, aucune date précise ne peut actuellement être avancée pour la réalisation de ce projet.

Question n° 42 de M. Guillaume du 4 juin 1973.

Objet : Plaines de jeu durant les vacances.

Je suis en possession d'une circulaire portant la titre « Lentespelen met B.L.O.S.O. » qui fut distribuée avant les vacances de Pâques par les soins du Ministère de la Culture néerlandaise.

Cette circulaire précise la liste et les adresses des différentes plaines de jeu où peuvent se rendre les enfants d'expression néerlandaise durant les vacances. J'en compte 31. D'autre part, le formulaire d'inscription qui y est joint signale que le prix de la journée de séjour est de 25 francs, comprenant les avantages : transport, repas de midi, goûter et distribution de lait.

Plairait-il à l'honorable Ministre de la Culture française de me dire si la même mesure a été prise par les services dépendant de son département en faveur des enfants francophones lors des dernières vacances pascales d'une part, et, d'autre part, en vue des prochaines vacances d'été ?

A ma connaissance, pour de simples garderies organisées dans certains établissements scolaires de l'Etat, on réclame aux parents une redevance journalière de 40 francs ne comprenant aucun avantage tels ceux énumérés ci-dessus.

Je serais heureux de connaître :

1. la liste des plaines de jeu mises à la disposition des enfants francophones par l'ADEPS;
2. le prix journalier du séjour;
3. les avantages dont bénéficient les enfants et qui sont compris dans ce prix.

Réponse : L'Administration de l'Education physique et des Sports n'a pas de plaines de jeux propres mais distribue par an une somme de 15 millions à plus de 400 plaines de jeux destinées aux enfants francophones.

La somme allouée est calculée en tenant compte de la fréquentation, c'est-à-dire du nombre d'usagers utilisant les installations de la plaine. Ce nombre est toutefois corrigé par un coefficient qui tient compte, d'une part, de l'importance de ces installations, et, d'autre part, des prestations du personnel pédagogique qualifié.

Mon Administration de l'Education physique, des sports et de la Vie en Plein air, compétente en la matière, n'intervient en aucune façon dans l'établissement de l'indemnité réclamée aux enfants; chaque organisme responsable de l'organisation, qu'il soit public ou privé, fixe lui-même les modalités de participation.

Mon département considère qu'il y a lieu de subventionner toutes les plaines de jeux indistinctement, d'une façon identique, sans faire bénéficier d'une mesure de faveur quelques privilégiés.

Question n° 45 de M. Bila du 13 juin 1973.

Objet : *Traité de méthodologie culturelle à l'usage de la jeune génération*. — Art. 6 de la Constitution.

J'ai sous les yeux un luxueux ouvrage intitulé *Traité de méthodologie culturelle à l'usage de la jeune génération*, projet n° 60, Editions André de Rache à Bruxelles, 1972.

Je lis sur la page de garde que le copyright appartient au Ministère de la Culture.

Cet ouvrage contient, avec de très luxueuses photos à l'appui, des idées d'animation dont certaines sont très amusantes et dont les autres apparaissent parfaitement farfelues.

Par ailleurs, certaines photographies présentent des jeunes gens et des jeunes filles dans le plus simple appareil. Il n'y a pas lieu de s'émouvoir de ce fait, dira-t-on, mais on peut se demander si l'article 6 de la Constitution est respecté quand on pense que récemment encore des poursuites ont été intentées contre un couple qui, sans esprit de lucre et sans malice, avait publié une photo du genre à un nombre d'exemplaires de loin beaucoup plus réduit que votre département.

M. le Ministre peut-il me dire quelle somme un tel ouvrage a coûté au contribuable ?

Réponse : Je tiens à préciser à l'honorable membre qu'il ne m'apparaît pas qu'il y ait le moindre danger, par la publication de l'ouvrage incriminé, d'atteinte à l'article 6 de la Constitution qui stipule que :

« Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

» Art. 6bis.

» La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. »

D'autre part, l'édition de ce livre, pour 1.500 exemplaires, a coûté 140.000 francs et a été distribuée dans les milieux spécialisés : Musées, Galeries et autres institutions culturelles.

Question n° 46 de M. Defosset du 15 juin 1973.

Objet : R.T.B. — Impossibilité de captation des programmes radio à la Côte d'Azur et en Suisse.

Il m'est signalé qu'en France, et notamment à la Côte d'Azur, ainsi qu'en Suisse, il est impossible de

capter les programmes radio de la R.T.B., alors que, paradoxalement, il est possible d'y capter les programmes de la B.R.T., de sorte que nos concitoyens francophones, qui passent leurs vacances dans ces pays, ne peuvent obtenir des nouvelles de Belgique dans leur langue.

Je serais reconnaissant à M. le Ministre de me faire connaître la raison de cette situation et de me dire s'il compte prendre des mesures en vue d'y mettre fin.

Réponse : La question posée ne précise pas s'il s'agit de l'écoute des émissions nationales diffusées en ondes moyennes ou des émissions à destination de l'étranger diffusées en ondes courtes.

Dans le premier cas, il convient de faire remarquer que l'équipement des émissions nationales a pour mission de couvrir le territoire belge et non les pays étrangers. Néanmoins, il a été constaté que la longueur d'onde des émissions néerlandaises (926 Khz) a ceci de particulier qu'après le coucher du soleil, son rayon d'action atteint souvent l'Europe méridionale, ce qui n'est pas le cas de la fréquence des émissions françaises (620 Khz). C'est une situation de fait, vraisemblablement à l'origine des observations occasionnelles effectuées.

Dans le second cas, il est exclu qu'il y ait une différence de qualité dans la réception des émissions en ondes courtes destinées aux Belges se trouvant en Europe. En effet, ces émissions sont diffusées chaque après-midi sur les mêmes longueurs d'ondes, successivement en néerlandais et en français, entre 15 h 30 et 16 h 30 (heure de Bruxelles).

La R.T.B.-B.R.T. ne possède d'ailleurs pas, pour l'heure, d'antenne spécifique pour atteindre la périphérie européenne. C'est dans un but de service que, depuis quelques années, une émission spéciale est diffusée sur nos antennes dirigées vers l'Afrique centrale en utilisant deux fréquences dans la bande des 6Mhz (49 m) susceptibles d'atteindre les régions méditerranéennes. Ces deux fréquences, comme il est dit plus haut, sont affectées indifféremment et quasi simultanément aux émissions néerlandaises et françaises et rien ne peut différencier celles-ci sur le plan technique.